



HOCHÉ

A V O C A T S

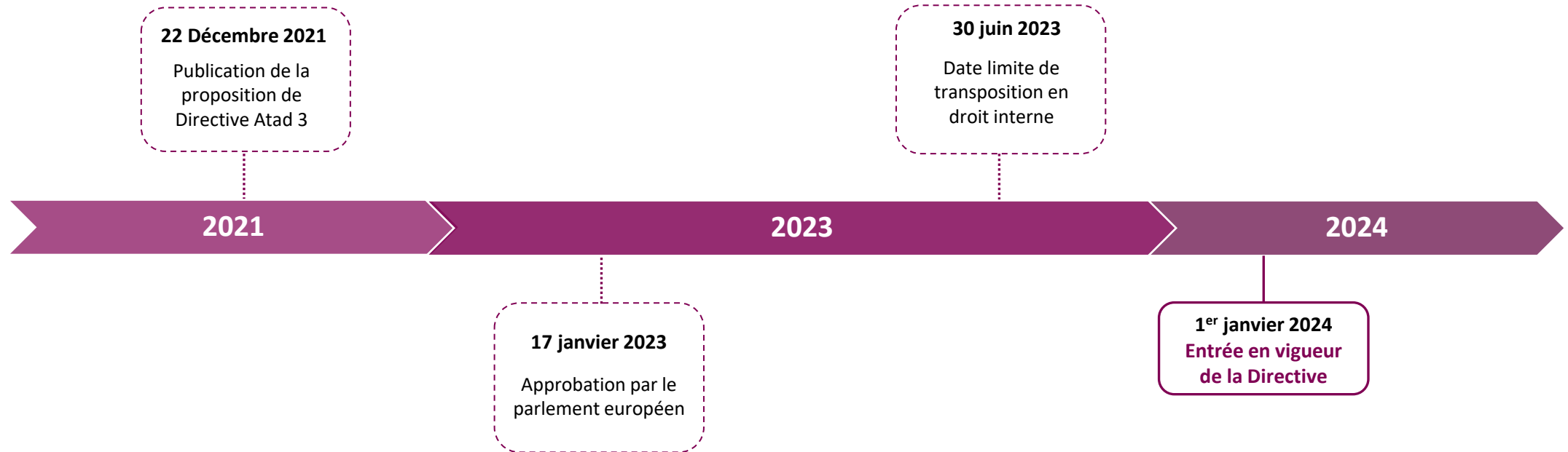
PROPOSITION DE DIRECTIVE ATAD 3

DISPOSITIF VISANT À EMPÊCHER
L'UTILISATION ABUSIVE D'ENTITÉS
ÉCRANS À DES FINS FISCALES

PROPOSITION DE DIRECTIVE ATAD 3

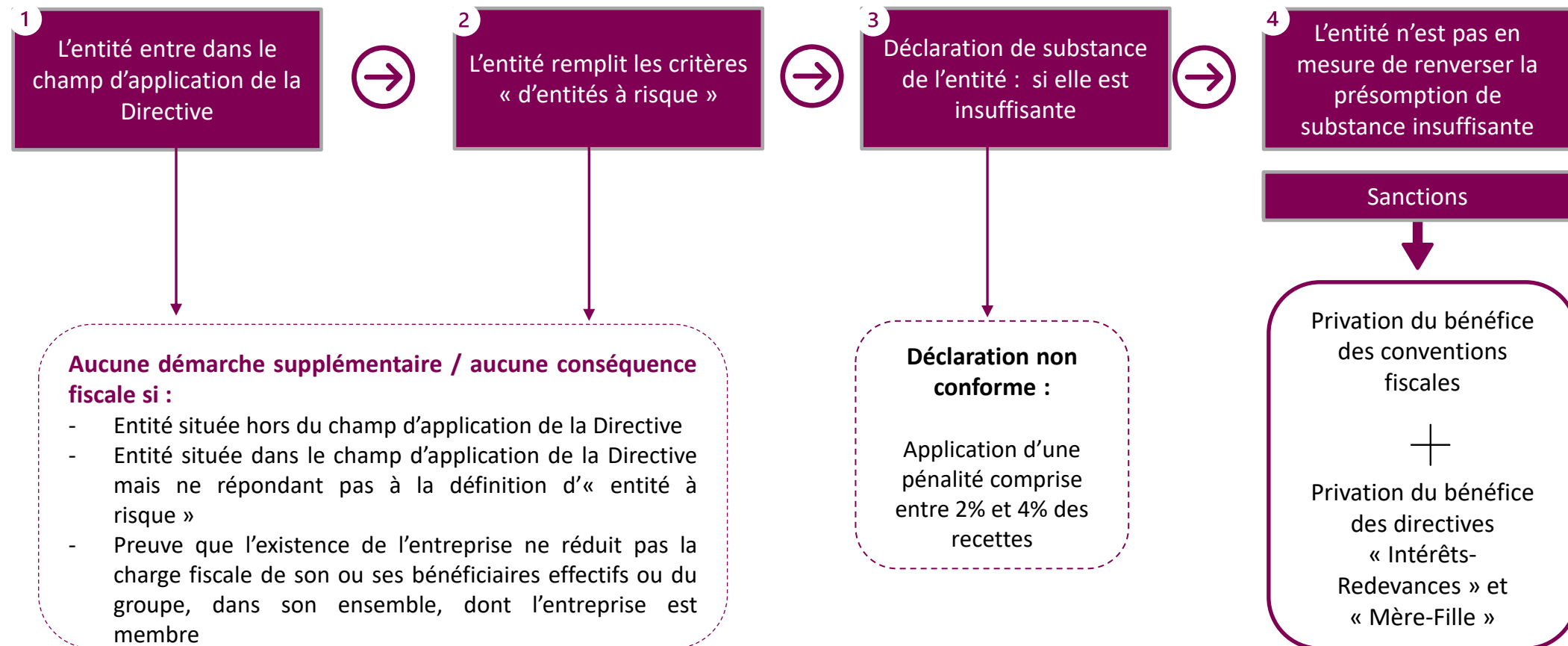
CALENDRIER

Les entités doivent, dès à présent, anticiper l'entrée en vigueur de la proposition de Directive ATAD 3 et réaliser une revue entité par entité afin de déterminer les éventuels impacts de ces nouvelles règles



PROPOSITION DE DIRECTIVE ATAD 3

ENTITÉS ÉCRANS : QUALIFICATION ET CONSÉQUENCES



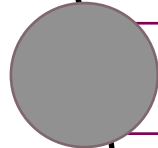
CHAMP D'APPLICATION

1

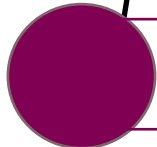
Liste des entités exclues du champ d'application de la Directive



Les entreprises dont une valeur mobilière est admise à la négociation ou cotée sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation



Les entreprises financières réglementées (notamment les établissements de crédit, les entreprises d'investissement, les FAI et OPCVM et leurs gestionnaires, les entreprises d'assurance ou de réassurance, les institutions de retraite, etc.)



Les sociétés holdings pures situées dans la même juridiction que la filiale opérationnelle et leur(s) bénéficiaire(s) effectif(s) ainsi que les sous-holdings situées dans la même juridiction que leur actionnaire ou l'entité mère ultime

PROPOSITION DE DIRECTIVE ATAD 3

ENTITÉ À RISQUE : CRITÈRES & EXEMPTION

2 L'entité qui répond à ces trois critères cumulatifs pendant les deux années précédentes est considérée comme étant une « entité à risque »

Revenus pertinents : Plus de 65 % des revenus perçus au niveau de l'entreprise sont des revenus passifs (notamment intérêts, redevances, dividendes, loyers, plus-values de cession d'actions, etc.)

+

Activité transfrontalière : plus de 55 % de revenus sont issus de transactions transfrontalières ou font l'objet de paiements dans le cadre de telles transactions ou plus de 55% de la valeur comptable des actifs fixes et mobiliers sont situés en dehors de son Etat Membre

+

Externalisation : l'entreprise a externalisé / sous-traité la gestion de ses opérations courantes et la prise de décision relative à des fonctions importantes à un tiers

Les Etats peuvent permettre à une entité à risque de demander une exemption de déclaration si celle-ci apporte la preuve chiffrée que son interposition n'entraîne pas d'avantages fiscaux pour son ou ses bénéficiaires effectifs ou pour le groupe dans son ensemble

PROPOSITION DE DIRECTIVE ATAD 3

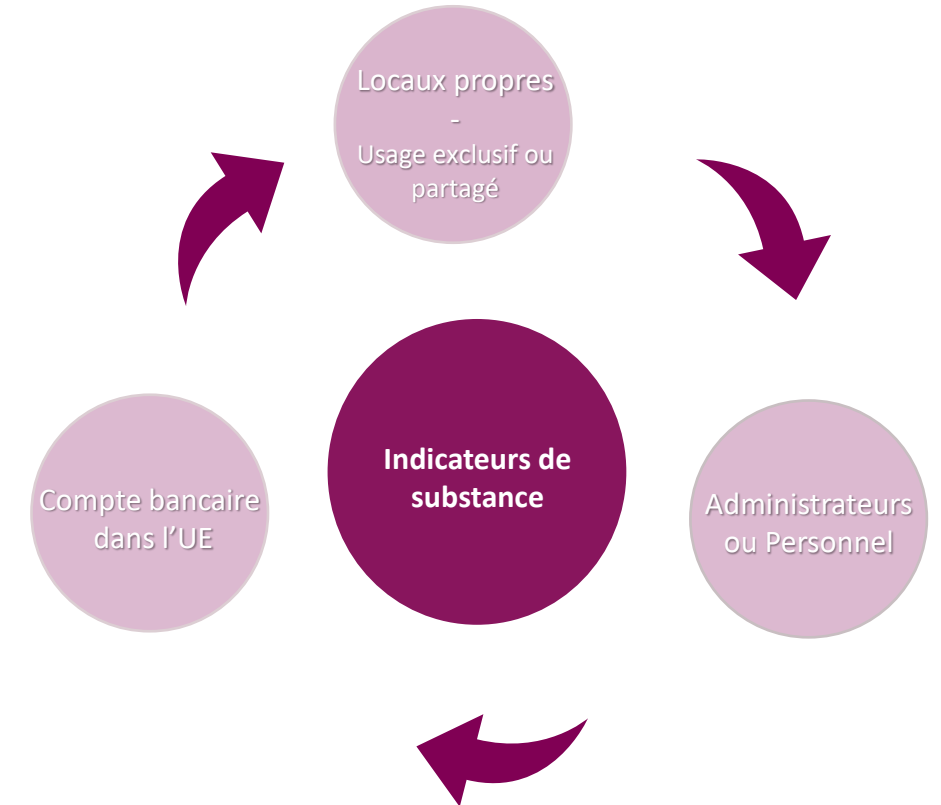
INDICATEURS DE SUBSTANCE

③ L'entité qui ne satisfait pas aux indicateurs de substance doit être regardée comme étant une « entité écran »

→ Contenu de la documentation probante

Une documentation justificative est requise pour valider les indicateurs de substance, contenant notamment :

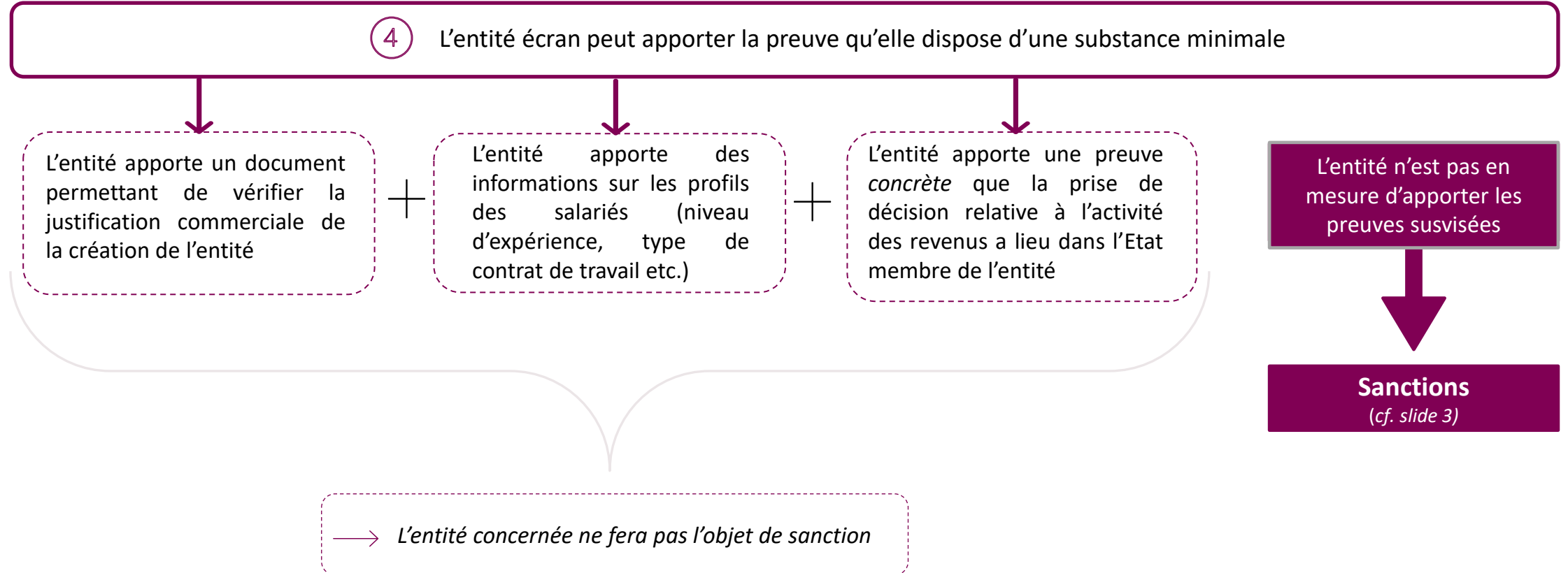
- L'adresse et le type de locaux
- Le montant des produits et charges, la nature de celles-ci
- Le numéro de compte bancaire



→ *Critères cumulatifs*

PROPOSITION DE DIRECTIVE ATAD 3

SUBSTANCE MINIMALE



VOS INTERLOCUTEURS



Eric QUENTIN

Avocat associé

Email: quentin@hocheavocats.com



Christophe LEFEBVRE

Avocat associé

Email: lefebvre@hocheavocats.com



Zoé de DAMPIERRE

Avocat counsel

Email: dedampierre@hocheavocats.com



Guilhem DELTOUR

Avocat senior counsel

Email: deltour@hocheavocats.com



Yamina HARBES

Avocat

Email: harbes@hocheavocats.com



HOCHÉ
A V O C A T S

hoche-avocats.fr